

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 3 août.

M. DUBOUCHAGE, PAIR DE FRANCE, CONTRE MM. PÉRIER FRÈRES.

Le juge tenant l'audience des criées est-il compétent pour apprécier le mérite d'un nouveau sursis à la vente requis par le débiteur, sans être tenu de renvoyer à l'audience, à cet égard, et l'adjudication définitive qui a eu lieu, nonobstant cette réquisition de délai, est-elle à l'abri de toute critique? (Oui.)

Cette question de procédure est importante, et les circonstances particulières dans lesquelles elle s'est présentée, n'ont pas peu contribué à sa solution.

M. Dubouchage, pair de France, poursuivi par ses créanciers, avait obtenu par jugement du 7 mai 1829, la faculté de vendre sur publications volontaires la terre de Brangues, qu'avaient saisie immobilièrement MM. Périer frères. Un délai de deux années était accordé à M. Dubouchage pour mettre fin à la poursuite.

Le 17 novembre 1830, jour de l'adjudication préparatoire, l'adjudication définitive de la terre de Brangues, en un seul lot, a été fixée sur la réquisition même du sieur Dubouchage, poursuivant, au 6 avril 1831.

Cette fixation avait été maintenue par jugement du 2 décembre 1830. Cependant le jour fatal de la dépossession entière du sieur Dubouchage allait expirer, lorsque celui-ci crut devoir former opposition à la vente fondée sur la nécessité d'un nouveau sursis, vu les circonstances critiques au milieu desquelles l'on se trouvait.

Le juge tenant l'audience des criées, sans avoir égard au sursis demandé, ordonna qu'il serait procédé immédiatement à l'adjudication définitive, qui fut prononcée au profit des frères Jourdan, moyennant la somme de 850,000 fr.

Devant la Cour, MM. Dubouchage et Lebret, créancier intervenant, demandent l'infirmité de ce jugement d'adjudication.

« Deux nullités péremptoires, disent M^{rs} Coffinières et Augier, leurs avocats, s'élèvent contre cette adjudication; 1^o le magistrat tenant l'audience des criées, simple commissaire chargé de procéder à la vente, ne pouvait se rendre juge de l'opposition formée par le sieur Dubouchage. Cette opposition formait une difficulté, un incident à l'égard desquels le magistrat devait renvoyer les parties à l'audience; son ministère ne peut être autre que celui d'un notaire devant lequel une vente volontaire a lieu, et qui, dans le cas où des difficultés s'élèvent, en dresse procès-verbal, et renvoie les parties devant les juges compétents pour être fait droit.

« 2^o Une autre nullité non moins évidente existe; il ne saurait y avoir de vente sans vendeur, sans poursuivant. Or, dans l'espèce, ce poursuivant, ce vendeur avaient entièrement disparu; M. Dubouchage, à la requête de qui se faisait la vente, demandant un sursis, était opposant à la vente, et par cela même avait cessé d'en être le poursuivant; il y avait donc, sous ce nouveau rapport, impossibilité d'adjudger dans l'espèce. »

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur les plaidoiries de M^{rs} Dupin, Lavaux, Lamy, avocats des intimés, et les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, prononce un arrêt qui confirme le jugement dont était appel, par les motifs suivants :

Considérant que, par le jugement d'adjudication préparatoire du 17 novembre 1830, l'adjudication définitive de la terre de Brangues, en un seul lot, a été fixée, sur la réquisition du sieur Dubouchage, au 6 avril 1831; que cette fixation, maintenue par jugement du 2 décembre 1830, passé en force de chose jugée, se trouvait insérée dans toutes les affiches et annonces, et que la procédure était régulière pour parvenir à l'adjudication définitive; que l'opposition formée par Dubouchage se réduisait en une demande en remise, sur laquelle le juge tenant l'audience des criées avait droit de statuer; qu'en admettant le contraire et la nécessité d'un renvoi devant le Tribunal, il en résulterait une impossibilité de consommer les adjudications, puisque les demandes en remise pourraient être sans cesse renouvelées sous de nouveaux prétextes; qu'au surplus le juge des criées, en prononçant l'adjudication, n'a fait qu'exécuter les jugemens qui ordonnaient la vente; qu'il n'est pas exact de dire que, par l'effet de l'opposition de Dubouchage, il n'y avait plus de poursuivant, puisque les créanciers, parties dans la poursuite, s'opposaient au délai sollicité, et de-

venaient, par là même, demandeurs à fin d'adjudication; que la vilité du prix est loin d'être justifiée; que le contraire résulte des faits de Dubouchage lui-même, qui avait fixé à 30,000 fr. le revenu de sa propriété, ce qui a réduit la mise à prix de 1,150,000 à 800,000 fr.; que d'ailleurs, après que l'adjudication est consommée, la surenchère est le seul moyen légal d'obtenir un prix plus élevé, surtout pour un créancier tel que Lebret qui n'était pas partie dans la poursuite.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PATAILLE. — Audience du 26 juillet.

L'UNIVERSITÉ DE FRANCE CONTRE L'ABBÉ JAUME, INSTITUTEUR A ANNOT.

Les Tribunaux de première instance sont-ils compétens pour statuer sur l'opposition d'un instituteur à une contrainte décernée par le recteur de l'académie, en exécution d'un arrêté du conseil académique, qui fixe la rétribution due par cet instituteur? (Non.)

La rétribution universitaire est-elle du 20^e de la pension payée par les élèves ou seulement du 20^e des frais d'étude? (Résolu dans le premier sens.)

Quoique ces deux questions aient déjà été décidées par arrêts de la Cour royale de Paris, elles offrent encore assez d'intérêt pour que nous n'hésitions pas à faire connaître le débat sur lequel la Cour d'Aix vient de prononcer, et surtout la plaidoirie de M^{rs} Defougères, qui a présenté des détails tout nouveaux et dignes d'être connus. Voici d'abord les faits tels qu'ils résultent de la plaidoirie de M^{rs} Delaboulie, avocat de l'abbé Jaume, appelant :

M. Durand, chanoine honoraire des métropoles d'Aix et de Tours, avait conçu le dessein de fonder à Annot, son pays natal, une école ecclésiastique soumise à la surveillance et à la direction épiscopales. De nombreuses démarches furent faites pour obtenir cette autorisation, qui devait procurer à la nouvelle école l'exemption du tribut universitaire, et le droit de posséder, acquérir, hériter et recevoir comme établissement reconnu; le ministre répondit que les établissements nombreux existant dans le département des Basses-Alpes doivent fournir un nombre suffisant d'aspirans au saint ministère et rendent inutile une nouvelle école ecclésiastique; il refusa même l'établissement d'un collège mixte parce que plusieurs de ces collèges se regardent comme indépendans de l'autorité universitaire; que cet état de choses, contraire aux droits de l'université, ne permet pas de les multiplier. Il fallut donc se contenter d'une école universitaire; elle s'ouvrit le 14 juillet 1829, et le sieur Jaume, vicaire, en fut le directeur.

Le 24 avril 1830, le conseil académique fixa à 54 fr. la rétribution dont l'abbé Jaume était débiteur envers l'université pour le premier trimestre de 1830, en égard au nombre de ses élèves. Le 14 mai, le recteur décerna une contrainte pour avoir paiement de cette somme, mais une opposition y fut faite avec citation devant le Tribunal de Castellanne pour y voir statuer; l'université déclina la compétence de ce Tribunal, et il fut fait droit à cette exception.

Devant la Cour, l'abbé Jaume a soutenu que le Tribunal avait eu tort de se déclarer incompétent, que la Cour devait réformer sa décision et au besoin retenir le fond, et, faisant droit à son opposition, réduire au 20^e des frais d'étude la rétribution que le conseil académique avait calculée sur le pied du 20^e de la pension. Ces propositions ont été soutenues par tous les moyens déjà développés dans l'affaire de MM. Lorient et Lyevis, instituteurs à Paris, et que nous avons rapportés avec détails dans les numéros des mercredi 4 mai et lundi 27 juin de la Gazette des Tribunaux.

M^{rs} Defougères, avocat et professeur à l'école de droit, a défendu l'université. « La rétribution universitaire fixée par le décret du 17 septembre 1808 au 20^e de la pension, a-t-il dit, a été payée sans réclamation jusqu'à l'époque de la suppression des jésuites; ces religieux n'avaient pas d'intérêt à attaquer cette perception, car sous les noms de petits séminaires ou d'écoles secondaires ecclésiastiques, leurs établissements en étaient affranchis. Mais depuis que par les ordonnances du 16 juin 1828 ils sont rentrés dans le droit commun, et ont été dépouillés des privilèges qu'ils avaient usurpés, les contestations se sont multipliées; c'est alors qu'on a vu l'université attaquée non seulement dans sa dotation, mais même dans son existence, et qu'elle a

eu à défendre tout à la fois les taxes destinées à pourvoir à ses dépenses, et le droit dont elle jouit à si juste titre d'autoriser les écoles, d'en surveiller l'enseignement, de le diriger dans l'intérêt public et de les fermer même si l'esprit de parti s'en empare et veut s'en faire un instrument de désordre.

« L'abbé Jaume, instituteur à Annot, s'est jeté l'un des premiers sur la brèche, mais il l'a fait avec maladresse. Le Tribunal de Castellanne, devant lequel il a appelé l'université, était incompétent; l'art. 53 du décret du 15 novembre 1811 le décide expressément en ces termes : « Les instituteurs et maîtres de pension pourront se pourvoir tant contre l'arrêté (du conseil académique) que contre la contrainte, en celle de nos cours impériaux dans le ressort de laquelle sera située l'académie à laquelle ces maîtres appartiendront. » Vainement dit-on que ce décret est contraire à la Charte, qu'il enlève les instituteurs à leurs juges naturels et les prive d'un degré de juridiction. Les instituteurs trouvent ce premier degré dans le conseil académique; c'est là que sont leurs juges naturels, et la Charte n'a pas plus dérogé à cet ordre de choses qu'elle n'a supprimé le conseil de discipline pour les avocats, les prudhommes pour les fabriciens, et toutes les autres juridictions intérieures auxquelles les lois ou des décrets ayant force de loi ont conféré des attributions spéciales. D'ailleurs les budgets, et particulièrement celui de 1816, en décidant que les lois, décrets et ordonnances relatifs aux perceptions concernant l'instruction publique, continueraient d'être exécutés, ont eu en vue non seulement le taux de ces perceptions, mais encore le mode de les recouvrer. Cette question ne peut donc pas souffrir le moindre doute. »

Sur le fond, M^{rs} Defougères déclare ne pas s'opposer à ce que la Cour le retienne et y statue sur-le-champ. Il observe que l'abbé Jaume n'ayant pas fait opposition à l'arrêté académique, mais seulement à la contrainte, serait non recevable à discuter le taux de la taxe qui lui a été imposée, si l'Université ne répugnait à opposer des vices de formes, et n'était jalouse de justifier la légalité de tous ses actes.

Il avoue que le décret du 17 mars 1808 n'exigeait que le 20^e des frais d'étude, mais cette contribution étant insuffisante, eu égard aux besoins de l'Université, fut portée au 20^e du prix de la pension par le décret du 17 septembre 1808. Ces décrets ne furent point attaqués comme inconstitutionnels, ils acquirent donc force de loi. L'abbé Jaume le reconnaît pour le décret du 17 mars, qu'il offre d'exécuter : celui du 17 septembre étant émané de la même source, ne saurait avoir moins de force.

« Ce fut, continue l'avocat, une heureuse idée de donner au corps enseignant, à qui on voulait confier le soin d'élever et d'instruire la jeunesse française, un moyen d'existence qui fût propre à ce corps, qui naquît de son sein, qui eût pour source et pour aliment les nobles services qu'il rendrait aux familles, qui assurât enfin sa sécurité, son indépendance, sa perpétuité, au milieu même des crises et des embarras du Trésor public; idée que certaines personnes n'ont pas même soupçonnée dans cette rétribution, mais qui nous semble digne de la méditation des hommes d'état. Tel fut le premier principe de cette rétribution, dont l'adulation ou la haine se sont trop pressées tour-à-tour de faire honneur ou honte à ce qu'elles ont appelé, dans leurs sens divers, le génie de Bonaparte.

« Cette idée éminemment politique et conservatrice lui fut suggérée dès l'année 1800, et on la trouve textuellement énoncée dans un Recueil des délibérations des conseils-généraux de département, en ces termes remarquables et féconds : rendre l'instruction publique indépendante de la pénurie éventuelle du Trésor public.

Quelques-uns de ces conseils, rappelant les anciennes richesses des corporations enseignantes, proposèrent de doter les collèges en domaines nationaux vendus. D'autres désirèrent que les frais de l'instruction publique se partageassent annuellement entre le gouvernement qui fournirait le local, et assurerait les fonds de retraite, et les élèves qui feraient face au surplus des dépenses par une rétribution fixée suivant les localités. Quelques-uns associaient les communes au gouvernement et aux élèves, voulaient appliquer à cette importante destination une partie des revenus communaux; et, dans le cas où ces revenus ne suffiraient pas, proposaient une contribution dont le mode

serait réglé d'après des renseignements pris, par les préfets, sur les ressources de chaque commune, assurant que « les parens ne regretteraient point les sacrifices que l'instruction de leurs enfans rendrait nécessaires, et les offriraient volontiers pour leur assurer » ce précieux avantage. »

On demanda de porter la perception jusqu'à 100 fr. par élève, au lieu de 25 fr. C'est après, et on peut le dire, c'est d'après tous ces vœux, librement et solennellement manifestés, que la rétribution universitaire a été imaginée et prescrite sur une base aussi simple que certaine, le vingtième de la pension, que les pères de famille s'imposent eux-mêmes, puis qu'ils sont maîtres absolus dans le choix du collège ou de l'institution; et le taux commun, le terme moyen de la perception, n'a pas dépassé 20 fr.; et les domaines nationaux sont restés dans les mains de l'Etat. »

M^e Defougères démontre ensuite que la Charte n'a rien changé à cet ordre de choses; il le prouve, entre autres, par une ordonnance du 22 juin 1814, qui maintient expressément tous les décrets et réglemens en vigueur relatifs à l'Université.

L'ordonnance du 17 février 1815 abolit la taxe du vingtième des frais d'étude (c'est ainsi que l'ordonnance la qualifie, quoique perçue sur le vingtième de la pension), et en remplacement provisoire accorda un million à prendre sur la liste civile. Mais les événemens qui survinrent n'ayant pas permis à la liste civile de fournir ce remplacement provisoire, l'ordonnance du 15 août 1815 rétablit la rétribution. Vainement observe-t-on que cette dernière ordonnance ne rétablit que la perception du vingtième des frais d'étude, puisque c'est dans les mêmes termes qu'elle avait été supprimée. Au reste, toute ambiguïté a disparu devant la discussion des budgets de 1817 et 1818, dans laquelle il fut observé par M. Royer-Collard que l'université avait toujours perçu le vingtième de la pension; que cette perception était la seule qui pût équivaloir au remplacement provisoire promis par Louis XVIII, et qui pût balancer les charges de l'Université.

« C'est ici qu'il convient de faire observer, dit l'avocat, que cet impôt ne porte pas sur les écoles primaires, dont l'Université ne reçoit et n'a jamais reçu aucune rétribution. Or, d'après l'ordonnance du 29 février 1816, on comprend sous le nom d'écoles primaires celles où l'on enseigne, indépendamment de la lecture et de l'écriture, la grammaire française, l'arithmétique, les élémens d'histoire et de géographie, le dessin linéaire, et d'autres connaissances analogues, c'est-à-dire ce qui suffit pour exercer une foule de professions utiles et considérées. Pourquoi ne pas donner ici une idée du nombre de ceux qui restent à jamais étrangers à la taxe universitaire? Pourquoi ne pas rappeler que sur un million d'étudiens qui formaient en 1823 la population des écoles (et à cette époque l'instruction primaire parcourait un cercle moins étendu qu'aujourd'hui), neuf cent vingt mille élèves ne recevaient que ce premier enseignement? »

« Quelle est donc, au surplus, la destination de ce trésor universitaire qu'alimente la rétribution du vingtième? N'est-ce pas à l'université que les sciences et les lettres viennent demander les moyens de former ces bibliothèques et ces collections, conditions nécessaires du progrès et du perfectionnement des études? Comment, si l'Université se trouvait sans budget, pourrait-elle subvenir au traitement de ces jeunes agrégés qui, riches des palmes du concours, sont l'avenir du corps enseignant, et qu'il faut maintenir dans la route des études jusqu'au moment où des chaires s'ouvriront à leur impatiente et légitime ambition? Et puis, ces professeurs émérites, ces vétérans de l'enseignement, n'ont-ils pas des droits acquis à la reconnaissance publique, et ne faut-il pas que l'Université puisse toujours subvenir à l'insuffisance des fonds destinés aux pensions de retraite? Enfin, ne convient-il pas de prodiguer les encouragemens et les secours à ces écoles primaires, dont on ne saurait trop multiplier le nombre et seconder la puissance? Que nos modernes économistes critiquent désormais à leur gré le système des taxes et des rétributions, il sera toujours sage et philanthropique de faire porter les frais généraux de l'éducation nationale sur les familles qui rencontrent dans le bienfait d'une haute instruction des chances de fortune et de gloire, et de rendre ainsi l'opulence et les classes moyennes tributaires de cette modeste éducation dont se contentent les fils du cultivateur et ceux de l'artisan!... »

Les conclusions de M. Vallet, avocat-général, ont été sur tous les points favorables à l'Université.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

Sur la compétence, attendu que d'après les dispositions du décret du 15 novembre 1811, les oppositions aux contraintes décernées pour le paiement de la taxe universitaire doivent être portées directement devant les Cours royales;

Attendu que ce décret avait acquis la force législative, et qu'il était exécuté depuis plusieurs années comme loi de l'Etat, lorsque la Charte constitutionnelle a été promulguée;

Attendu qu'aucun article de cette Charte n'en a prononcé l'abrogation ni explicitement, ni implicitement, et que, bien loin de là, l'art. 59, après avoir déclaré que les Cours et Tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus, ajoute qu'il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi; ce qui doit s'entendre non seulement en ce qui touche leur existence, mais aussi en ce qui concerne leurs attributions et formes de procéder;

Sur le fond: Attendu que la matière est en état de recevoir jugement définitif; que les deux parties le requièrent par des conclusions expresses, et que toutes deux ont traité la question du fond en plaçant sur l'appel du jugement par lequel le Tribunal de Castellanne s'est déclaré incompétent;

Attendu que la partie de Silvestre, opposante à la contrainte, a déclaré dans ses conclusions avoir produit son mémoire de défense contre l'Université;

Attendu que les lois et décrets relatifs à la taxe universitaire

ont reçu la sanction législative à chaque renouvellement annuel des lois de finance, contenant le vote de l'impôt;

Attendu que l'ordonnance du 17 février 1815 qui avait supprimé la rétribution dite des frais d'étude, n'a jamais été exécutée, qu'elle a été rapportée par une autre ordonnance du 15 août suivant qui a établi cette taxe dans les mêmes termes dans lesquels elle avait été supprimée, et que par l'effet de cette seconde ordonnance les choses ont été remises dans le même état où elles étaient avant la première ordonnance du 17 février;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement d'incompétence rendu à Castellanne, avec amende et dépens; et de même suite, retenant le fond, déboute l'abbé Jaume de son opposition, ordonne que les poursuites commencées seront continuées aux formes de droit, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 5 août.

Testament de M^{me} Suard. — Demande en nullité.

La Gazette des Tribunaux du 19 juillet dernier a fait connaître, avec le texte du testament remarquable de M^{me} Suard, les nombreux griefs sur lesquels ses héritiers naturels appuyaient leur demande en nullité. Aujourd'hui M. l'avocat du Roi Lenain, a porté la parole dans cette affaire. Examinant et appréciant successivement chacun des faits articulés, ce magistrat s'est attaché à les repousser comme non pertinens. Nous ne pourrions sans rappeler les moyens plaidés par M^e Delangle, reproduire ses conclusions que le Tribunal a adoptées par le jugement suivant :

Attendu que le testament de la dame Suard est l'œuvre libre et réfléchie de sa volonté;

Qu'à l'époque de la confection du testament, elle jouissait de la faculté d'esprit nécessaire pour tester;

Que les faits articulés ne sont pas pertinens, et que, dans le cas où ils seraient prouvés, ils ne sont pas de nature à établir un état de démence suffisant pour entraîner l'annulation du testament;

Le Tribunal déclare les demandeurs purement et simplement non recevables, et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE VERSAILLES. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Brunet. — Audience du 3 août 1831.

PROCÈS ENTRE LES AVOUÉS ET LES HUISSIERS.

Les huissiers ont-ils, à l'exclusion des avoués, le droit de faire les copies de pièces signifiées par actes extrajudiciaires?

La signification d'un jugement par défaut du Tribunal de commerce de Versailles a donné lieu à cette question. L'huissier commis a refusé de signifier copie du jugement signée par un avoué. Mais comme les parties ne pouvaient souffrir de cette contestation qui aurait entravé le cours de la justice, sur le référé intervenu, il a été décidé que l'huissier signifierait la copie signée de l'avoué, sauf à se pourvoir au fond.

Sur ce, assignation de l'huissier à l'avoué pour se voir condamner en restitution de 1 fr. 75 c. montant du droit de la copie de pièces, et à 100 fr. de dommages-intérêts. La solution de cette question intéresse tous les huissiers et avoués de France. Les huissiers de l'arrondissement de Versailles ont cru devoir intervenir dans la personne et par l'organe de leur syndic. Voici l'analyse de leurs moyens :

Les avoués ne sont institués que pour les Tribunaux civils. C'est là qu'ils ont le droit de représenter les parties, de postuler, de conclure; à eux seuls appartient le droit de faire de la procédure. Mais leur ministère est interdit devant les Tribunaux de commerce et les justices-de-peace et les Tribunaux de simple police. S'ils se présentent devant ces Tribunaux, ce n'est que comme de simples mandataires. Ce ne pourrait donc être qu'en cette dernière qualité, non comme avoués, qu'ils feraient les copies des jugemens de ces Tribunaux. Or, les droits alloués par le tarif pour les copies de pièces ne peuvent appartenir à de simples mandataires.

Autrement, si la qualité d'avoué, réunie à celle de mandataire, donnait le droit de signer toutes copies de pièces, un avoué pourrait signer la copie d'un billet à ordre, d'une lettre de change signifiées avec protêt; les avoués de Paris, de Pontoise ou de toute autre ville, pourraient signer les copies des jugemens du Tribunal de commerce de Versailles, auquel ils ne sont pas plus étrangers qu'un avoué de cette ville.

Les huissiers sont responsables des copies signifiées par actes extrajudiciaires, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation par arrêt du 21 février 1831. Cette responsabilité peut entraîner des dommages-intérêts, des amendes, et même la destitution. En vain l'huissier aurait son recours contre l'avoué, d'abord ce recours peut être illusoire dans les deux premiers cas, si l'avoué est insolvable, et, dans le dernier cas, comment l'avoué pourrait-il indemniser l'huissier de la perte de son état, de sa fortune, de son honneur?

Si l'art. 28 du tarif accorde à l'avoué le droit de copies de toute espèce de pièces et jugemens qui doivent être donnés avec l'exploit d'ajournement et autres actes, quand les copies de pièces sont faites par lui, cette disposition doit s'entendre seulement des copies que les avoués peuvent faire en tant qu'avoués, et de l'exactitude desquelles ils sont garans. Mais la responsabilité d'autres copies retombant sur les huissiers, à eux seuls doivent en appartenir les émolumens.

Enfin le syndic de la chambre des huissiers a invoqué en sa faveur un arrêt de la Cour de Metz du 19 juin 1830,

A ces moyens l'avoué a répondu :

« L'art. 28 du Tarif se trouve dans un titre spécialement consacré à la taxe des actes des huissiers; s'il y est question des avoués, c'est qu'on a fait, à l'égard des officiers ministériels, exception aux règles sur les mandataires ordinaires. On a voulu leur permettre de faire certaines copies de pièces concurrentement avec les huissiers. On conçoit cette exception en leur faveur; leur signature doit offrir autant de sûreté aux parties que celle des huissiers, et c'est sur le signataire, huissier ou avoué, que doit retomber la responsabilité de l'exactitude des copies, ainsi que le décide formellement l'art. 28 du tarif. La signature de l'avoué met donc l'huissier qui instrumente entièrement à couvert de toute responsabilité. »

« Dans l'art. 29 du tarif, après la taxe du salaire des huissiers pour un grand nombre d'actes, dont plusieurs sont des actes extrajudiciaires, il est dit que ce salaire est dû indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués. La généralité de cette dernière disposition embrasse sans distinction toutes les copies de pièces signifiées par les huissiers; par conséquent les copies de pièces signifiées par acte extrajudiciaire sont dues aux avoués signataires, puisque ce n'est qu'au cas où elles ne sont pas faites par ces derniers que l'huissier peut en réclamer le salaire. »

« Enfin l'art. 28 du tarif ne peut s'appliquer qu'aux significations extrajudiciaires, puisque, à l'égard des autres, l'art. 72 du tarif fixe les droits des avoués qui sont à Paris à 30 centimes par rôle, et dans le ressort à 25 centimes; tandis que dans le cas de l'art. 28, le droit est de 25 centimes pour Paris et 20 centimes partout ailleurs. Cette différence de taxe prouve d'une manière irréfragable qu'il s'agit de copies de pièces de différentes natures. »

La cause a été remise à quinzaine pour entendre M. le procureur du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

DÉLIT DE LA PRESSE — VŒUX POUR HENRI V. — ÉTRANGES DÉCISIONS DU TRIBUNAL ET DE LA COUR DE TOULOUSE.

Y a-t-il délit d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône, de la part de celui qui manifeste le vœu, par la voie de la presse, que Henri V règne un jour sur la France? (Oui.)

La Cour royale qui ne reconnaît pas, dans la manifestation de ce vœu, le délit d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône, serait-elle coupable de contravention à l'art. 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830, et son arrêt devrait-il être cassé? (Oui.)

La Gazette du Languedoc, dans son numéro du 23 juin dernier, contenait, à la suite d'une élogie, la strophe et la note ci-après :

Non loin du beau pays de France
Henri, non tu ne vivras pas....
Grandis, le cœur plein d'espérance;
L'Eternel guidera tes pas.
La France, à ton âme si chère,
Soumise à la plus douce loi,
Comblera le vœu de ta mère,
Noble enfant, vis, tu seras.....

L. DE L.

Ayant fait d'inutiles efforts pour trouver la rime, je prie les lecteurs intelligens de vouloir y suppléer.

Des poursuites ont été intentées contre le gérant de la Gazette du Languedoc et contre l'auteur de la strophe, qui était un étudiant en droit, âgé de 21 ans, comme prévenus du délit d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône, délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830.

Mais la chambre du conseil du Tribunal de Toulouse pensa que si la strophe était répréhensible, cependant elle ne constituait pas le délit imputé aux prévenus, en conséquence il fut déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, et cette ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Toulouse fut confirmée par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de cette ville.

M. le procureur-général près cette Cour s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830.

M. Voisin de Gartempe, avocat-général, a pensé que l'arrêt de la Cour royale de Toulouse devait être cassé. « En effet, a dit ce magistrat, la loi du 29 novembre 1830 punit le délit d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône, sans spécifier ce qui constitue cette attaque; de là résulte cette conséquence, que la loi s'en est reposée à cet égard sur l'appréciation du Tribunal. »

« Or, comment serait-il possible de ne pas reconnaître ce délit dans la strophe qui a donné lieu aux poursuites? on y exprime l'espérance coupable qu'un jour Henri V régnera sur la France; on en émet le vœu de la manière la plus formelle; cette espérance, ce vœu tant manifesté par la voie de la presse, dans un journal quotidien; est-il possible d'attaquer plus ouvertement l'ordre de successibilité au trône, tel qu'il a été établi par les pouvoirs constitutionnels de l'Etat? »

« Et vainement dirait-on que les Cours royales ont le droit d'apprécier souverainement les faits; que dans l'espèce, la Cour royale de Toulouse a jugé, en fait, que la strophe ne constituait pas le délit imputé; que par conséquent son arrêt est à l'abri de la cassation. Sans doute, les Cours royales apprécient souverainement les faits, et aussi la Cour de cassation doit prendre pour vrais et constans les faits déclarés par les ar-

rets de ces Cours ; mais la Cour de cassation a toujours le droit d'examiner si les Cours royales ont donné à ces faits une qualification légale. Dans l'espèce, les faits reconnus constans par la Cour de Toulouse constituaient évidemment le délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830 ; l'arrêt de cette Cour doit donc être cassé. » La Cour, après une courte délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. de Chantierine :

Attendu que la manifestation par la voie de la presse, d'un vœu contraire à l'ordre de successibilité au trône, réglé par les pouvoirs constitutionnels de l'Etat, est une publication qui constitue le délit d'attaque contre cet ordre de successibilité, délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830 ; Attendu que la Cour royale de Toulouse, en jugeant que les faits par elle déclarés constans, ne constituaient pas ce délit, a violé ledit article 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830 ; Casse l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des mises en accusation, et pour être statué sur la mise en prévention, renvoie devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.) (Présidence de M. Delaussy.)

Audience du 5 août.

FERMETURE DU THÉÂTRE DES BATIGNOLLES.

Le décret de 1811 qui prononce des peines contre ceux qui ouvriraient un théâtre sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, est-il applicable aux théâtres élevés hors de Paris? (Oui.)

M. Souchet-Besançon, riche propriétaire du village des Batignolles, qu'on a vu s'élever comme par enchantement entre Paris et Montmartre, s'était efforcé d'attirer dans cette riante commune, en quelque sorte de sa création, une population nombreuse et même des amateurs de la capitale. Une salle de bals et de concerts, destinée en même temps à former un théâtre, fut construite à grands frais. Cette construction et les accessoires coûtèrent plus de cent mille francs. M. Huet, ancien acteur de Feydeau, et d'autres artistes retraités, furent appelés par M. Souchet pour former les jeunes talents qu'il recrutait de toutes parts. Il restait une formalité assez importante à remplir, celle de se procurer l'autorisation du ministre de l'intérieur, exigée par un décret de 1806 et par un décret du 12 août 1811. M. de Montalivet, alors chargé du portefeuille de l'intérieur, donna pour motif, sinon du refus, au moins des retards de l'administration à accorder la permission sollicitée, qu'un projet de loi sur les théâtres venait d'être présenté à la Chambre des députés, et que sous peu de temps les formalités à suivre et les obligations des directeurs seraient tracées d'une manière légale.

On sait que le projet de loi sur les théâtres ne fut pas discuté ; il ne fut pas même fait de rapport. Lassé de démarches inutiles, M. Souchet-Besançon crut pouvoir passer outre à l'ouverture de son théâtre. L'autorisation municipale ne lui manquait pas, car M. Saques, maire des Batignolles, l'adjoint à la mairie, tout le conseil municipal, M. Casimir Périer, propriétaire de biens situés dans la commune, et M. Colombel, chef de bataillon de la garde nationale, étaient au nombre de ses souscripteurs.

La première représentation eut lieu au profit des pauvres, et leur procura 200 fr. qui furent distribués par les soins de la mairie. A une représentation suivante, le maire, l'adjoint et toutes les notabilités des Batignolles étaient dans des loges, et voyaient avec plaisir une chambrée complète attirée par la bonne composition du théâtre. Mais les joies de ce monde sont mêlées de cruelles vicissitudes. Un commissaire de police arrive, demande si l'on a une autorisation écrite du ministre de l'intérieur. Sur la réponse négative, un premier procès-verbal est dressé, et ce procès-verbal est suivi de trois autres dans lesquels le magistrat verbalisateur se plaît à rendre hommage à la bonne composition des spectateurs, au bon ordre, à l'exquise politesse qui règne dans l'assemblée, mais enfin constate que le public a tort de s'amuser sans la permission de l'autorité compétente.

Traduit en police correctionnelle pour cette contravention, M. Souchet-Besançon a été déclaré coupable du délit prévu par le décret de 1806 et le décret du 12 août 1811 ; ce dernier déclare applicables les peines d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 à 6000 fr., prononcées par l'art. 410 du Code pénal pour la tenue des maisons de jeux de hasard. Cependant, et attendu les circonstances atténuantes, le Tribunal n'a prononcé contre M. Souchet-Besançon qu'une amende de 500 fr. sans emprisonnement.

M. Colmet d'Aage a soutenu devant la Cour l'appel de ce jugement. Il a établi en premier lieu que le décret de 1806, qui défend d'ouvrir des théâtres à Paris sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, et dans les villes sans l'autorisation du préfet, n'est pas applicable à un simple village, tel que les Batignolles, où l'autorisation du maire devait suffire.

Il a dit, en second lieu, que ce décret, fût-il applicable, il n'avait pas de sanction pénale. Les premiers juges, selon lui, ont mal à-propos appliqué les peines prononcées par l'art. 410 du Code pénal. Cette disposition, à la vérité, est mentionnée dans l'article 11 du décret du 12 août 1811, mais ce décret ne s'applique évidemment qu'à la ville de Paris, puisqu'il règle en même temps la perception de la redevance au profit de l'Opéra.

M. Brizout de Barneville, substitut du procureur général, a combattu ce système et a conclu au maintien du jugement.

M. Séveste fils, directeur privilégié des théâtres de la banlieue, s'est approché au moment où la Cour allait se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer ; mais cette tardive intervention n'a pu être écoutée.

La Cour, après une assez longue délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision, et néanmoins réduit l'amende à cent francs.

DOIGT COUPÉ PAR SUITE D'UN PARI.

Morbleu ! si ces paris n'étaient pas défendus !

Cette parodie d'un vers connu par un nouvelliste qui refusait de confirmer par une gageure importante la véracité de ses récits, n'était probablement pas connue de M. Montreuil qui, par suite d'un pari, malheureusement gagné par lui, se trouve exposé à de terribles désagrémens. Il s'agissait d'une concurrence entre des voituriers sur la route de Paris à Mantes et de Mantes à Paris. M. Montreuil paria 400 fr. que sa voiture ferait ce double trajet dans un temps donné. Ses 400 fr. et pareille somme appartenant à son adversaire furent déposés entre les mains de M. Leclère, marchand de vin, établi l'un des juges du combat. La décision fut rendue en faveur de M. Montreuil ; mais son adversaire ayant élevé quelques difficultés, M. Leclère crut devoir différer la remise des enjeux. M. Montreuil insiste avec vivacité, on le met à la porte, il s'établit une lutte violente dans laquelle un doigt de M. Leclère reste entre les dents de M. Montreuil.

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Couture, a confirmé le jugement correctionnel qui condamne M. Montreuil à trois mille francs de dommages et intérêts ; mais elle a réduit à trois mois l'emprisonnement fixé à six mois par les premiers juges.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans.)

Audience du 3 août 1831.

ASSASSINAT D'UN ENFANT. — MONOMANIE HOMICIDE.

Le 23 avril dernier, vers trois heures de l'après-midi, un cri terrible se fit entendre dans une maison située rue Saint-Germain, à Orléans, et remplit d'épouvante tous les habitans de cette maison ; c'était celui d'une malheureuse mère : « Oh ! mon Dieu, on a assassiné mon enfant ! » La femme Ménard fait retentir les environs de ses cris et de ses gémissemens ; sa douleur la conduit dans l'appartement de la fille Mandrou, qui habite le premier ; celle-ci reste impassible au récit de l'affreux événement, et, frappée d'une si monstrueuse insensibilité, éclairée par un instinct de mère, l'infortunée femme Ménard s'écrie : « C'est donc vous qui avez tué mon enfant !..... »

C'était elle en effet, c'était Emilie Mandrou, brodeuse, âgée de 35 ans, Emilie Mandrou, qui fut fraîche, jolie, qui eut la douceur et les autres qualités de son sexe, mais dont un douloureux accident a flétri la jeunesse et altéré les facultés morales.

La justice arrive, et, en présence du cadavre d'un enfant de six mois, qui porte au cou une plaie profonde, le dialogue suivant s'établit entre Emilie Mandrou et le magistrat :

« D. Est-ce vous qui avez donné la mort à cet enfant ? — R. Oui, monsieur. — D. Pourquoi lui avez-vous donné la mort ? vous ne pouviez lui en vouloir ? — R. Parce que je voulais mourir moi-même. — D. Avec quelle arme l'avez-vous frappé ? — R. Avec un couteau. — D. Vous saviez donc que la mère était sortie, vous n'auriez pas osé l'attaquer en sa présence ? — R. Je l'avais vue sortir. — D. Avait-elle laissé la clé de sa chambre à sa porte ? — R. Non, monsieur, je suis entrée avec la clef de la chambre de mon père. — D. Comment saviez-vous que la clé de la chambre de votre père ouvrait cette porte ? — R. J'avais essayé cette clé à toutes les portes des chambres de la maison. — D. Pourquoi aviez-vous fait cet essai ? — R. Par idée, comme cela, sans aucun motif. — D. Y avait-il longtemps que vous aviez arrêté en vous-même que vous donneriez la mort à cet enfant ? — D. Oui, monsieur, il y a long-temps que j'étais décidée ; mais ce n'était pas seulement cet enfant que je voulais tuer, j'aurais voulu tuer mon père et ma mère, et même d'autres personnes si cela s'était rencontré. — D. Vous avez donc du plaisir à donner la mort à quel qu'un ? — R. Non, monsieur, ce n'est pas par plaisir, c'est parce que je voulais mourir. — D. Pourquoi, puis-je vous voulez mourir, ne vous êtes-vous pas frappée vous-même ? — R. Je n'en ai pas eu le courage. — D. Pourquoi désirez-vous la mort ? vous êtes donc bien malheureuse ? — R. Parce que je m'ennuie au monde. — D. Depuis quand éprouvez-vous du dégoût de la vie ? — R. Il y a long-temps. Je suis toujours souffrante. — D. En voyant cet enfant auquel vous avez donné la mort, n'éprouvez-vous pas des regrets, et ne vous repentez-vous pas d'avoir commis une action aussi horrible ? » La prévenue a été quelques instans sans répondre ; enfin elle a dit : « Quand je le regretterais, cela ne servirait à rien. »

« D. De combien de coups l'avez-vous frappé ? — R. Je ne sais pas. — D. Avez-vous entendu les cris de l'enfant lorsque vous le frappiez ? — R. Il n'a pas beaucoup crié. — D. Qu'avez-vous fait après cet assassinat ? — R. Je suis descendue chez moi. J'entendais ma mère qui m'appelait. — D. Vous n'étiez donc point agitée dans ce moment-là, vous étiez bien maîtresse de vos actions, vous saviez bien ce que vous faisiez en frappant cet enfant ? — R. Oui, Monsieur, j'étais calme. — D. En sortant, n'avez-vous pas fermé la porte ? — R. Oui, Monsieur. — D. Pourquoi refermiez-vous à clé cette porte ; n'était-ce pas dans la crainte qu'on ne vous soupçonnât de ce crime ? — R. Ce n'était pas là le mo-

tif ; quand je suis descendue, ma mère m'a demandé d'où je venais ; je lui dis : « Je viens d'en haut, » et comme elle me disait : « J'entends l'enfant de la femme Ménard crier, » j'ai répondu : « Vous ne savez ce que vous dites. » — D. Il y avait dans la maison des personnes plus âgées qu'il vous était facile de rencontrer ; votre mère même était avec vous, pourquoi avez-vous choisi de préférence l'enfant pour votre victime ? — R. Parce que c'était plus facile de frapper un enfant qu'une grande personne. — D. Avez-vous dit à votre mère que la vie vous était insupportable ? — R. Je lui disais toujours que je voulais la tuer. — D. Vous étiez toujours avec elle ; quel est le motif qui vous a empêché de la tuer ? ne serait-ce pas parce que vous étiez effrayée de l'idée de donner la mort à votre mère ? — R. Parce que je n'avais pas la force. — D. Nous remarquons qu'il n'y a pas de sang sur le couteau dont vous vous êtes servie pour assassiner l'enfant ; est-ce vous qui l'avez essuyé ? — R. Oui, Monsieur. — D. Ne vous êtes-vous pas lavé les mains après avoir commis ce crime ? — R. Non, Monsieur, je les ai essuyées. — D. Lorsque vous êtes descendue dans votre chambre après avoir commis ce crime, avez-vous repris vos travaux ordinaires ? — R. Oui, Monsieur, je me suis mise à broder. — D. Vos mains ne tremblaient pas ? — R. Non, Monsieur. — D. Voulez-vous tuer quelqu'un, maintenant ? — R. Non, Monsieur, mon but est atteint. — D. Vous ne craignez donc pas la mort ? — R. Non, Monsieur, je la désire. — D. Si la justice vous faisait grâce, que feriez-vous ? — R. J'irais me jeter à l'eau. — D. Lorsque vous êtes descendue avec votre couteau à la main, votre mère vous a-t-elle vu ce couteau, et vous a-t-elle demandé ce que vous en vouliez faire ? — R. Ma mère a vu le couteau, et m'a dit : « Qu'est-ce que cela veut donc dire, qu'as-tu donc fait avec ce couteau ? J'entends l'enfant de la Ménard qui crie, » Et elle est montée. Ma mère a ajouté : « Tu n'avais pas besoin d'un couteau pour aller voir le noyé. » Je lui ai répondu : *Je l'avais*. Je n'ai pas voulu lui dire que j'avais tué l'enfant. — D. Pourquoi ne l'avez-vous pas dit à votre mère, était-ce dans la crainte de lui faire de la peine ? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous êtes donc fâchée de la peine qu'éprouvent les autres ? La prévenue a dit qu'elle n'avait rien à répondre.

« D. Vous ne craigniez donc pas de faire de la peine à la mère de l'enfant ? — R. Je ne pensais pas à cela ; je voulais mourir. — D. Avez-vous vu la mère depuis l'assassinat de son enfant ? — R. Oui, Monsieur. — D. Lui avez-vous dit que c'était vous qui aviez tué son enfant ? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous n'étiez donc pas touchée de la douleur de cette malheureuse mère ? — R. Non, Monsieur, cela n'eût servi à rien. — D. Vous êtes calme ? — R. Oui, Monsieur. »

Telle est l'accusée qui comparait devant la Cour d'assises, comme coupable du crime d'assassinat sur un enfant de six mois.

Emilie Mandrou entre dans l'auditoire, soutenue par une femme ; elle peut à peine marcher. Elle est petite ; ses traits amaigris peignent la souffrance ; ils attestent qu'elle a été jolie. Tout son extérieur annonce un être faible dont tous les ressorts ont été brisés par la douleur physique et morale. A peine assise, on prodigue l'éther pour lui rendre ses esprits.

M. le président tente vainement d'obtenir quelques réponses. Après un long effort, l'accusée balbutie qu'elle n'est pas faite pour tuer des enfans, et qu'elle ne sait ce qu'on veut lui dire.

De nombreux témoins sont entendus. Il résulte de leurs dépositions que depuis vingt ans Emilie Mandrou est malade ; la frayeur qu'elle éprouva au bruit de l'arrivée des Cosaques à Orléans lui a causé une suppression. Elle a éprouvé quelquefois des accès de folie. Ces dérangemens dans ses facultés intellectuelles se déclaraient surtout à certaines époques périodiques. Ordinairement elle était douce et facile à diriger. Elle passait quelquefois trois jours sans manger ; alors sa tête s'affaiblissait de plus en plus. Elle restait depuis deux ans sur son lit et y travaillait toujours. « Quelquefois, a dit sa mère dans l'instruction, elle m'a menacé de me jeter quelque chose à la tête, et, dans ses momens d'accès, quoiqu'elle m'aimât beaucoup ainsi que son père, elle ne pouvait nous souffrir ; elle nous disait quelquefois qu'elle se trouvait malade, et qu'elle se jetterait à l'eau ; mais elle ne l'a jamais fait, parce que je la surveillais. Elle travaillait beaucoup ; elle calculait bien, et brodait ; tout ce qu'elle entreprenait, elle le faisait bien. Le jour de l'événement malheureux, je ne m'étais pas aperçue qu'elle était dans un état extraordinaire ; ce n'est que lorsqu'elle est descendue que que je me suis aperçue qu'elle était pâle ; elle me dit qu'elle n'avait rien, et s'est mise à travailler ; à la vérité c'était le jour et l'époque où ses règles auraient dû avoir lieu. »

D'autres témoins déclarent qu'ils ne se sont jamais aperçus qu'Emilie fût atteinte de folie ; elle causait raisonnablement.

La femme Fontaine : C'était la plus raisonnable de la maison ; elle aimait beaucoup les enfans, et emmenait quelquefois pendant deux heures avec elle dans un jardin les enfans d'un voisin.

La femme Lesage : Une nuit, Emilie faisait beaucoup de bruit dans la maison en criant : *Rosette est tombée dans le puits...* c'était sa chatte. Son père accourut et lui dit : « Malheureuse, c'est toi qui l'y as jetée. » Un jour, après avoir vu le curé de sa paroisse, elle disait que nous allions être tous engloutis.

Une femme détenue avec la fille Mandrou rend compte de différens actes de démence par elle commis

